



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 188/24

Luxembourg, le 7 novembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-126/23 | [Burdene] ¹

Indemnisation des victimes de la criminalité violente : l'exclusion automatique de certains membres de la famille de la victime d'un homicide ne garantit pas une indemnisation « juste et appropriée »

Il y a lieu de tenir compte d'autres éléments que les seuls liens familiaux, comme l'étendue du préjudice subi par les membres de la famille évincés

En 2018, une juridiction italienne a condamné un homme, auteur de l'homicide de son ex-partenaire, à verser une indemnité aux membres de la famille de la victime. L'auteur de l'homicide étant insolvable, l'État italien a versé une indemnité, réduite par rapport à celle initialement prévue, aux seuls enfants de la victime et à son conjoint, dont elle était séparée depuis des années ².

Les parents, la sœur et les enfants de la victime ont saisi le tribunal ordinaire de Venise (Italie) pour demander une indemnisation « juste et appropriée », qui tienne compte du préjudice qu'ils ont subi à cause de l'homicide.

Dans ce contexte, le tribunal italien interroge la Cour de justice pour savoir si la réglementation nationale qui exclut d'office le versement d'indemnités à certains membres de la famille d'une victime de la criminalité intentionnelle violente en cas de décès de celle-ci suite à un homicide est compatible avec la directive sur l'indemnisation des victimes de la criminalité ³.

La Cour précise, tout d'abord, que cette directive impose aux États membres d'instituer un régime d'indemnisation qui doit être susceptible de couvrir non seulement les personnes ayant, elles-mêmes, été soumises à la criminalité intentionnelle violente, en leur qualité de **victimes directes**, mais également les membres de la famille proche de celles-ci, lorsqu'ils subissent, par ricochet, les conséquences de cette criminalité, en leur qualité de **victimes indirectes**.

Par ailleurs, la Cour rappelle que la directive en question **impose** aux États membres **l'obligation** d'instaurer un **régime d'indemnisation** des victimes de la criminalité intentionnelle violente qui **garantisse une indemnisation juste et appropriée**. Bien que les États membres disposent d'une marge d'appréciation à cet égard, ils ne peuvent se limiter à une indemnisation purement symbolique ou manifestement insuffisante au regard de la gravité des conséquences, pour ces victimes, de l'infraction commise.

La contribution doit **compenser**, dans une mesure **adéquate**, les souffrances auxquelles les victimes ont été exposées, afin de contribuer à **réparer le préjudice matériel et moral subi**. En outre, si le régime national concerné prévoit une indemnisation forfaitaire, le barème des indemnités doit être suffisamment détaillé pour éviter que l'indemnisation prévue pour un type de violence puisse s'avérer manifestement insuffisante.

La Cour juge dès lors qu'un régime national qui **exclut** de manière automatique **certaines membres de la famille** du bénéfice de toute indemnisation du seul fait de la présence d'autres membres de la famille, sans prendre en compte d'autres considérations (telles que, notamment, les conséquences matérielles résultant, pour ces membres,

du décès par homicide de la personne concernée ou le fait qu'ils étaient à la charge de la personne décédée ou cohabitaient avec elle) **ne peut aboutir à une « indemnisation juste et appropriée ».**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² En effet, le régime italien d'indemnisation de la criminalité intentionnelle violente prévoit que les parents d'une personne décédée peuvent recevoir une indemnité uniquement en l'absence de conjoint et d'enfants, et que les frères et sœurs ne peuvent l'obtenir qu'en l'absence des parents.

³ [Directive 2004/80/CE](#) du Conseil, du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.